



Une commission est créée pour chacune des trois catégories statutaires (A/B/C).

➔ Article 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP

« Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. »

➔ Sont électeurs

<p>TITULAIRES</p>	<p>Les agents titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental.</p> <p>Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité d'origine.</p> <p>Les agents titulaires en position de détachement sont électeurs <u>à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil</u>, excepté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la même commission reste compétente dans les deux cas • Lorsqu'un agent est détaché pour stage, auquel cas il ne sera électeur que pour le grade ou il est titulaire <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position</p>
<p>EMPLOIS SPECIFIQUES</p>	<p>Les agents titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi</p>
<p>AGENTS PRIS EN CHARGE</p>	<p>Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG de la catégorie hiérarchique correspondant à leur grade (<i>article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i>)</p>
<p>PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX</p>	<p>Les agents <u>employés par plusieurs collectivités (intercommunaux)</u> sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient <i>lorsque les CAP sont distinctes</i>.</p> <p>Les agents <u>titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux)</u> sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>Un même agent peut cumuler la qualité d'intercommunal et de pluricommunal. On parle alors d'agent polyvalent.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CAP placés auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, • dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
<p>AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS</p>	<p>Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP dès lors qu'ils remplissent les conditions pour être électeurs.</p>
<p>MAJEURS EN CURATELLE</p>	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>

MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », article L5 du Code électoral.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les agents détachés sur un emploi fonctionnel <u>dans la même collectivité</u> sont électeurs dans cette collectivité. Les agents détachés sur un emploi fonctionnel <u>dans une autre collectivité</u> sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel <u>et</u> de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

➔ Ne sont pas électeurs

STAGIAIRES	Les agents stagiaires , non titularisés <u>à la date du scrutin</u> ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS	Les agents contractuels de droit privé ou public.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	Les agents en position de : <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité • Congé spécial
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles. Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.